

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FINANCEMENT IMPACT : AUTOCHTONE

Objectif du programme

Ce programme pilote a pour objectif d'aider les artistes autochtones émergents basés au Manitoba dans tous les aspects liés à l'enregistrement, à la création de contenu, à la production vidéo, aux concerts devant public et aux tournées. Il peut aussi aider à la mise en marché et à la promotion d'un enregistrement nouveau ou de sortie récente.

Les demandeurs seront jumelés à un mentor autochtone pour les aider à atteindre les objectifs du projet énoncés dans le formulaire de demande et à satisfaire aux exigences en matière de rapport d'achèvement de Musique et film Manitoba.

Volet 1 : Dans le cadre du programme, et avec l'aide du ou de la mentore, l'artiste enregistrera un nom commercial d'entreprise et s'inscrira sur le portail de demande en ligne de Musique et film Manitoba.

Date limite de dépôt des demandes : Pour être admissibles, les demandes doivent être reçues avant 17 h le 12 novembre 2026.

Réception des demandes par le portail de gestion des demandes seulement : Musique et film Manitoba accepte uniquement les demandes soumises par l'entremise du portail de gestion des demandes.

Critères pour les demandes : Toutes les personnes qui soumettent une demande doivent inclure une proposition détaillant le projet et ce qu'elles souhaitent réaliser, par exemple, lancer un nouvel enregistrement, réaliser un vidéoclip, effectuer une tournée ou donner un concert, acheter de l'équipement musical ou commercialiser un enregistrement nouveau ou de sortie récente.

Les demandeurs doivent également soumettre un formulaire de demande dûment rempli, comprenant un lien vers un enregistrement musical. La chanson peut être soumise sous forme de note vocale, de vidéo ou d'enregistrement professionnel.

Les demandeurs à ce programme ne peuvent soumettre qu'une seule demande par date limite.

Investissement de Musique et film Manitoba : La participation financière de Musique et film Manitoba prendra la forme d'une subvention.

Volet 1 : le financement peut atteindre 100 % du total des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par demande.

Volet 2 : le financement peut atteindre 100 % du total des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par demande.

Exigences du programme pour les demandeurs

Demandeurs admissibles : Le demandeur doit être un résident du Manitoba et s'identifier comme Autochtone. Dans le cas de groupes musicaux (y compris les partenariats et les sociétés), au moins 50 % des membres permanents du groupe doivent être des résident.es du Manitoba et s'identifier comme personnes autochtones.

De plus, la personne qui présente une demande doit avoir :

- effectué un concert devant public ;
- été reconnue dans sa communauté ou par l'industrie pour ses talents musicaux (par exemple, avoir remporté un concours de chant local ou avoir effectué des représentations publiques locales, dans un festival, ou de façon virtuelle, etc.) ; et
- créé un enregistrement qui est accessible au public (par l'entremise de YouTube, de SoundCloud, d'une plateforme de diffusion numérique, d'un fichier partageable, etc.).

Critères additionnels pour le Volet 1 : Les demandeurs au Volet 1 ne doivent pas avoir été financés auparavant dans le cadre des programmes de musique de Musique et film Manitoba.

Le financement final accordé sera fixé une fois que Musique et film Manitoba aura reçu le budget du projet (à être complété avec l'aide du ou de la mentore).

Critères additionnels pour le Volet 2 : Les demandeurs au Volet 2 doivent avoir été financés auparavant dans le cadre des programmes de musique de Musique et film Manitoba.

Les demandeurs au Volet 2 doivent avoir une entreprise enregistrée ou une société constituée et doivent s'être inscrits au portail de demande en ligne de Musique et film Manitoba.

Dans le cadre du Volet 2, le budget du projet doit être soumis au moment de la présentation de la demande.

Nombre maximal de subventions IMPACT : Au cours de leur carrière, les demandeurs ne peuvent recevoir qu'une seule subvention IMPACT dans le cadre du Volet 1 et qu'une seule subvention IMPACT dans le cadre du Volet 2.

Exigence de résidence au Manitoba : Un résident du Manitoba est une personne qui a le droit légal de séjourner, de travailler et de demeurer au Canada, qui réside actuellement au Manitoba et ce, depuis au moins 365 jours avant la date de sa demande auprès de Musique et film Manitoba. Dans le cas des sociétés de personnes ou des sociétés manitobaines, au moins 50 % des administrateurs doivent satisfaire à ces critères d'admissibilité. Musique et film Manitoba se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence de tous les candidats.

Si leur demande de financement est approuvée, les nouveaux candidats doivent fournir une preuve qu'ils satisfont aux exigences de résidence du Musique et film Manitoba. Cette preuve peut être une facture indiquant leur nom et leur adresse actuelle, ou une pièce d'identité officielle valide indiquant leur nom et leur adresse. Musique et film Manitoba se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence de tous les candidats.

Âge minimum : Veuillez noter que l'âge minimum pour présenter une demande aux programmes de Manitoba Film & Music est de 18 ans. Si l'artiste est mineur et âgé d'au moins 16 ans, un parent ou tuteur légal peut présenter une demande en son nom. Aucun membre

d'un groupe ou d'une formation musicale ne peut être âgé de moins de 16 ans.

Nouveaux demandeurs : Musique et film Manitoba aimerait vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer un rendez-vous avec notre [coordonnatrice des programmes pour la musique](#) avant de présenter votre demande afin de vous assurer que vous comprenez bien le programme et ses exigences.

Devise : Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

Environnement de travail respectueux : Toute personne cherchant à être financée par Musique et film Manitoba doit appliquer les principes d'un environnement de travail inclusif et respectueux. Cela implique la prise de toutes les mesures raisonnables pour : (i) encourager une culture de travail respectueuse, inclusive et favorable en promouvant la sensibilisation et l'éducation en matière de prévention du harcèlement ; (ii) fournir un mécanisme sûr pour signaler les incidents ou les allégations de harcèlement ou de comportements inappropriés, tout en soutenant et en protégeant les plaignant.es et les victimes ; et (iii) identifier et éliminer le harcèlement au travail en temps opportun. Toute personne qui ne respecte pas les principes indiqués ci-dessus se verra retirer tout financement accordé et ne sera pas autorisée à participer aux programmes financés par Musique et film Manitoba.

Politique de Musique et film Manitoba concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les demandes et les projets financés : Le mandat de Musique et film Manitoba est de soutenir les industries de la musique et du cinéma du Manitoba et de promouvoir la créativité humaine et la participation active à la création d'œuvres culturelles. Bien que les technologies d'intelligence artificielle (IA) puissent améliorer l'efficacité ou faciliter certains aspects de la production, elles soulèvent également des questions d'éthique, de droit, de biais et d'environnement.

Les technologies d'IA peuvent être formées sur des œuvres non autorisées ou protégées par le droit d'auteur et présenter des risques de contrefaçon. Il incombe aux demandeurs de s'assurer que tous les droits sous-jacents à leur projet sont protégés et que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Les projets entièrement générés par l'IA ou utilisant des technologies d'IA ne sont pas admissibles au financement.

Les projets dont le contenu créatif principal (enregistrement musical, composition musicale, scénarios, œuvres audiovisuelles, images ou autres éléments créatifs essentiels) est généré par l'IA sans contribution humaine significative ne sont pas admissibles au financement. Les projets intégrant des éléments d'intelligence artificielle peuvent être admissibles à un financement si le demandeur peut prouver que :

- L'œuvre résultante est entièrement protégeable par le droit d'auteur canadien, et
- La contribution humaine substantielle, la prise de décision créative et le contrôle peuvent être clairement démontrés.

Les demandes qui ne répondent pas à ces critères seront jugées irrecevables.

Toute utilisation de l'IA dans la création d'un projet doit être intégralement divulguée dans le formulaire de demande et dans le rapport final du projet. Musique et film Manitoba évaluera l'utilisation de l'IA au cas par cas, conformément à son mandat, aux critères d'admissibilité du programme et aux présentes lignes directrices. L'utilisation de l'IA dans tout contenu créatif

peut avoir une incidence sur l'admissibilité.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires et de refuser les demandes dont l'utilisation de l'IA est incompatible avec ces principes.

Lignes directrices du programme IMPACT pour la musique autochtone

Directives concernant l'enregistrement : Dans le cas d'une demande pour effectuer un enregistrement musical, l'artiste doit livrer à Musique et film Manitoba le produit final complété dans les six mois suivant la date d'émission de la lettre d'engagement. Les enregistrements devront être effectués par un service d'enregistrement accrédité par Musique et film Manitoba. La liste complète des services d'enregistrement accrédités est publiée [ici](#).

Mise en marché et production vidéo – sortie actuelle d'un enregistrement : Dans le cas d'une demande concernant la mise en marché ou la production vidéo en lien avec un enregistrement existant, les activités prévues doivent soutenir un album simple, un maxi-disque ou un album complet ayant fait l'objet d'une sortie commerciale et d'une mise en marché à grande échelle sur toutes les grandes plateformes numériques de distribution de musique. Dans le cas d'une demande concernant la mise en marché ou la production vidéo en lien avec des enregistrements qui n'ont pas encore été lancés, la demande ne peut être soumise plus de six mois avant la date de sortie prévue. Dans le cas d'une demande en lien avec des enregistrements qui ont déjà été lancés, la demande doit être reçue dans les deux ans qui suivent la date de sortie canadienne.

Directives concernant la production de vidéoclips : Dans le cas d'une demande pour la création d'un vidéoclip, la production du clip doit avoir lieu au Manitoba. Les coûts engagés à l'extérieur du Manitoba ne sont pas admissibles.

Création de contenu : Le contenu destiné aux médias sociaux peut être créé à l'extérieur de la province. La création de contenu vidéo de longue durée, comme les documentaires, n'est pas admissible à ce programme.

Financement de concerts en direct : Le financement peut être utilisé pour faire une tournée ou pour la production de concerts en direct.

Date limite d'achèvement du projet : Les demandeurs disposeront de six mois à partir de la date d'émission de la lettre d'engagement de Musique et film Manitoba pour terminer le projet conformément à leur proposition et remettre le rapport d'achèvement et les documents connexes.

Processus d'évaluation : Les demandes seront évaluées par un jury composé d'artistes et de membres de l'industrie autochtones.

Mentor — rôle et responsabilités : Musique et film Manitoba fournira un mentor autochtone chevronné pour soutenir l'artiste. Le mentorat aura pour but de maximiser l'aspect professionnel du projet, de mettre l'artiste en contact avec des membres de l'industrie, d'aider l'artiste à enregistrer un nom commercial d'entreprise et d'inscrire l'artiste au portail de demande en ligne de Musique et film Manitoba afin d'y soumettre des documents. Le ou la mentore aidera également à l'élaboration du budget et à la préparation des rapports pour le projet. Elle sera disponible pour huit réunions ou consultations hebdomadaires (en personne ou virtuelles) avec l'artiste et sera également disponible par courriel tout au long du projet,

selon les besoins (Remarque : les mentors de niveau 2 ne sont disponibles que pour quatre réunions). L'achèvement du projet et la fourniture du rapport d'achèvement à Musique et film Manitoba sont la responsabilité de l'artiste. Le ou la mentore n'est pas responsable des coûts ou des obligations que l'artiste pourrait encourir dans le cadre du projet.

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles : Les dépenses admissibles du projet comprennent tous les coûts liés à l'enregistrement, à la mise en marché et à la création de vidéos et de contenu, les frais de tournées et de déplacement pour les spectacles, la rémunération des Aîné.es consulté.es et les honoraires des artistes qui participent à l'enregistrement ou au vidéoclip. Les achats d'équipement musical sont également admissibles jusqu'à concurrence de 50 % du budget total de la demande. Les frais d'enregistrement d'un nom commercial d'entreprise auprès de l'Office des compagnies du Manitoba sont admissibles. Une entreprise enregistrée ou un compte bancaire d'entreprise ne sont pas requis pour présenter une demande.

Délai de grâce de 30 jours : Les dépenses engagées plus de trente (30) jours avant la date de soumission de la demande ne seront pas acceptées.

Dépenses liées aux subventions : Les dépenses ne peuvent être comptabilisées dans plusieurs subventions Musique et film Manitoba, qu'il s'agisse de salaires (ou de fractions de salaires), de frais ponctuels, de travaux contractuels ou de toute autre dépense.

Budget : Une fois le projet approuvé par le jury, le ou la mentore aidera l'artiste à établir le budget du projet. Musique et film Manitoba fournira un modèle à cette fin et devra recevoir le budget dans les deux semaines suivant l'émission de sa lettre d'engagement.

Coûts internes et entre parties liées : Les coûts internes ne sont pas acceptés comme dépenses admissibles. Les demandeurs doivent déclarer dans leur budget toutes les opérations entre parties liées et celles effectuées dans des conditions de non-concurrence. Les dépenses entre parties liées ne sont acceptées que si la personne possède une expérience professionnelle dans le domaine du service fourni et qu'elle possède une entreprise ou une société enregistrée. De plus, les dépenses sont acceptées à la discrétion du personnel de Musique et film Manitoba, et seulement si Musique et film Manitoba peut établir la juste valeur marchande du service rendu. Les parties liées doivent être déclarées dans le formulaire de demande.

Un exemple de coût interne : un artiste ou un membre du groupe réalisant sa propre conception graphique. Cela ne constituerait pas un coût admissible.

Un exemple de coût entre parties liées : embaucher un conjoint ou un membre de la famille immédiate, c'est-à-dire un frère, une sœur ou un parent, pour fournir un service dans le cadre du projet à titre de photographe, par exemple. Cette dépense ne serait autorisée que si la personne possède des antécédents professionnels à titre de photographe et une entreprise ou une société enregistrée associée à ce service.

Indemnités journalières et honoraires des artistes : Ces coûts ne sont admissibles que dans le cadre d'un enregistrement ou de la production d'une composante vidéo. Ils peuvent être payés en espèces et être soumis à des fins de rapport de coûts sur un seul reçu par personne indiquant le montant total payé. Un reçu valide doit être signé par chaque bénéficiaire réclamant les indemnités et les honoraires. Le montant des honoraires des artistes permis ne peut pas dépasser 300 \$ par artiste par jour et ces honoraires peuvent être considérés comme

un service donné à titre gratuit ou payé, ou une combinaison des deux. Les indemnités journalières admises sont de 60 \$ par jour. Musique et film Manitoba fournira un modèle de facture pour les services d'artistes.

Investissements à titre gratuit : Un investissement à titre gratuit sera considéré comme un coût admissible, à condition qu'il soit appuyé par une facture pour les services rendus. Musique et film Manitoba acceptera comme investissement à titre gratuit un maximum de 25 % des coûts finaux approuvés du projet.

Frais administratifs : Les frais administratifs sont considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba admettra des frais administratifs allant jusqu'à 1 500 \$ ou 15 % des coûts finaux approuvés du projet, soit le moins élevé des deux montants.

Participation financière

Paielements et avances : les versements seront effectués comme suit :

- 80 % du montant engagé par Musique et film Manitoba à la signature du contrat de financement ; et
- 20 % à la réception du rapport d'achèvement du projet et à son acceptation par le personnel de Musique et film Manitoba.

Contributions au financement : Les demandeurs doivent déclarer toutes les autres sources de financement du projet dans le budget créé avec le ou la mentore. L'aide financière de Musique et film Manitoba, combinée à tout autre financement, y compris celui en provenance d'émissions de radio gouvernementales ou terrestres, ne peut dépasser 100 % du budget total admissible.

Logo et mention de Musique et film Manitoba : Le logo de Musique et film Manitoba doit figurer sur tous les éléments de mise en marché, de vidéo (là où il y a des génériques) et de promotions associées au projet. Des liens à tous les contenus et vidéos créés avec le financement du programme doivent être soumis avec les documents de rapport d'achèvement. Veuillez consulter la page « [Ressources](#) » de notre site Web pour les graphiques prêts à l'impression.

Approbation : L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

Changements au projet : Il incombe aux demandeurs d'informer Musique et film Manitoba de toute modification apportée au projet initial.

Rapport final

Exigences en matière de rapport d'achèvement : Les demandeurs, avec l'aide du ou de la mentore, doivent remettre à Musique et film Manitoba un rapport d'achèvement, comprenant la liste des initiatives entreprises, les résultats obtenus dans le cadre de la subvention et tous les enregistrements créés. Le rapport doit inclure le rapport final des coûts du projet en utilisant le modèle de budget fourni.

Les rapports d'achèvement doivent être soumis par l'entremise du portail de demande en ligne de Musique et film Manitoba. Des liens pour accéder aux éléments financés par la demande doivent être inclus dans le rapport. Des copies des enregistrements doivent être livrées sur notre librairie musicale Disco [ici](#).

Rapport des coûts : Les honoraires des artistes ne sont acceptés que sur le modèle de facture pour les services des artistes fourni par Musique et film Manitoba. Veuillez utiliser votre formulaire de budget original afin de suivre les dépenses concernant le projet. Les demandeurs doivent conserver les factures et les reçus directement liés au projet, ainsi que les preuves de paiement correspondantes. Lorsque Musique et film Manitoba aura examiné le rapport des coûts, les coûts seront soumis à une vérification au hasard. Pour les coûts sélectionnés pour fins de vérification, Musique et film Manitoba exigera les copies des reçus en question et les preuves de paiements correspondantes.

Vérification de services : Si cela est jugé nécessaire, Musique et film Manitoba effectuera une analyse des factures. Pour ce faire, Musique et film Manitoba communiquera avec les fournisseurs et bénéficiaires aux fins de vérification des factures et des coûts du projet.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Programme de financement IMPACT : autochtone.

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes pour la musique](#) ».

Veuillez communiquer avec la [coordinatrice des programmes pour la musique](#) si vous avez des questions concernant ces lignes directrices ou ce programme.